

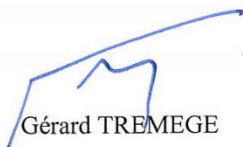
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN

RAPPORT DE PRESENTATION ET EXPOSE DES MOTIFS

Vu pour être annexé à la délibération du 21 juin 2018

Le Président,


Gérard TREMEGE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1 – Note de présentation

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.

Le PLU de la commune de Lézignan a été approuvé le 1^{er} août 2013. L'ancienne Communauté de Commune du Pays de Lourdes avait prescrit en date du 15 décembre 2015 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

De fait, et conformément à l'article L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, le document de la commune de Lézignan peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L 153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Dans l'attente de l'application du PLUi du Pays de Lourdes, il est nécessaire de faire évoluer ce PLU en modifiant des dispositions du règlement pour permettre et faciliter le développement de la commune en termes d'habitat.

SOMMAIRE

1. La procédure de modification.....	6
1.1 Le déroulement de la procédure	6
1.2 La modification simplifiée du PLU de Lézignan.....	7
2. Description et justification de la modification simplifiée.....	8
2.1 La problématique imposant la modification.....	8
2.2 Les modifications réglementaires de la zone UA.....	9
2.3 Les modifications réglementaires de la zone UB.....	10
2.4 Les modifications des pièces graphiques.....	12
3. Conclusion.....	17
4. Les annexes.....	17

1. La procédure de modification

Une commune ou une intercommunalité peut engager une procédure de modification simplifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière et naturelle, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels.

1.1 Le déroulement de la procédure

a. L'initiative de la procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'Agglomération TARBES-LOURDES-PYRENNÉES est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme. Donc l'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme appartient au conseil communautaire et est encadrée par les articles du code de l'urbanisme du L 153-45 au L 153-48. Par délibération du 13 avril 2017, le conseil communautaire a délégué au bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour l'agglomération, notamment, sur les dossiers de modification simplifiée des PLU.

b. La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Avant la mise à disposition du dossier au public, le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées qui peuvent rendre leur avis dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier :

- La préfète des Hautes- Pyrénées
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- Le président du Conseil Régional Midi-Pyrénées
- Le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- Le maire de la Commune de Lézignan
- Les présidents des chambres consulaires
- Le Centre régional de la propriété forestière
- Le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le cas échéant.
- Les présidents des établissements publics en charge des SCoT limitrophes au territoire de la CA TLP.

De cette notification peut découler des avis sur le projet qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c. Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 au L 153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport),
- Délibération du bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public de dossier de modification simplifiée,
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification et exposant des motifs,
- Les avis reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du conseil communautaire prescrivant la procédure,
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier

d. Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- soit être approuvé tel que proposé au public,
- soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'1 mois. Et un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

1.2 La modification simplifiée du PLU de Lézignan

Le bureau communautaire a délibéré en date du 22 février 2018 permettant d'exposer les choix de la collectivité et d'informer la population sur les modalités de mise à disposition du dossier.

a. Le PLU de Lézignan

Cette modification porte sur une réécriture de l'article 11 des règlements des zones UA, UB et sur la création du secteur UBp permettant d'identifier le quartier « La Plaine ». Depuis sa date d'approbation, le 1^{er} août 2013, ce PLU n'a fait l'objet d'aucune procédure administrative.

Ce projet de modification doit permettre de faire évoluer le document dans l'attente de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Lourdes et ainsi permettre à

la municipalité de répondre notamment aux principes généraux définis dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

b. Les éléments du PLU à modifier

Donc la modification porte sur une évolution du règlement écrit de l'article 11 pour les zones UA, UB et la création du secteur UBp.

En effet, dans sa rédaction actuelle, le règlement ne prend pas en compte les dimensions du bâti existant, et fixe des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux pour les zones concernées, notamment pour le quartier d'habitation « La Plaine », dont les constructions ne correspondent pas à l'habitat traditionnel.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

2. Description et justification de la modification simplifiée

Lézignan, commune de 359 habitants (données INSEE 2015), se trouve à 5 km à l'ouest de Lourdes, le long de la RD 937, ce qui lui permet de bénéficier de l'attractivité de cette ville et de subir également les pressions foncières. Au cœur du piémont pyrénéen, cette commune offre un cadre de vie de qualité.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 la commune de Lézignan appartient à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Gespe-Adour-Alaric, Bigorre-Adour-Echez, Montaigu et Batsurguère.

2.1 La problématique imposant la modification

Depuis son approbation en 2013, le plan local d'urbanisme de la commune de Lézignan n'a pas fait l'objet de procédures administratives.

Mais aujourd'hui, certains aspects de ce règlement ne permettent plus de répondre aux attentes des pétitionnaires. En effet, dans le règlement actuel du plu, la rédaction de l'article 11 des zones UA, UB ne permet pas la construction d'annexes et la réalisation des extensions des constructions existantes avec une pente de toiture inférieure à 80%.

L'article 11 des zones UA et UB sont modifiés pour permettre des conceptions de toiture et de matériaux différents pour les annexes d'une surface maximum de 40 m². Un secteur UBp est créé permettant d'identifier le quartier d'habitation « La Plaine » dont les constructions ne correspondent pas à l'habitat traditionnel.

2.2 Les modifications réglementaires de la zone UA

a. Actuellement l'article 11 de la zone UA :

« ARTICLE UA / 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

En aucun cas

.....

Toitures

La toiture de tout bâtiment principal doit être de forme simple, composée de deux versants principaux avec possibilités de deux pans en croupe.

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera comprise entre 80 % et 120%. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise. Le panachage des couleurs est interdit.

Pour les constructions à usage d'activité artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier de teinte gris-anthracite sera admis. La pente sera alors autour de 35%. En cas d'utilisation d'ardoise ou similaire, le référentiel sera celui des constructions à usage d'habitation.

Ouvertures

Les proportions des ouvertures

.....

..... »

b. Après la modification :

Il convient donc de procéder à une nouvelle rédaction de cet article et ce de la manière suivante :

« ARTICLE UA / 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

En aucun cas

.....

Toitures

La toiture de tout bâtiment principal doit être de forme simple, composée de deux versants principaux avec possibilités de deux pans en croupe.

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera comprise entre 80 % et 120%. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise. Le panachage des couleurs est interdit.

Pour les constructions à usage d'activité artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier de teinte gris-anthracite sera admis. La pente sera alors autour de 35%. En cas d'utilisation d'ardoise ou similaire, le référentiel sera celui des constructions à usage d'habitation.

Pour les extensions des constructions existantes, le matériau doit être adapté aux pentes de toit déjà existantes.

Pour les annexes d'une surface maximum de 40 m², de type garage, abri ouvert, appentis ou véranda, des conceptions différentes de toiture et de matériaux peuvent être admises pour des raisons architecturales, techniques ou d'harmonisation avec le bâti existant environnant.

Ouvertures

Les proportions des ouvertures
.....»

2.3 Les modifications réglementaires et graphiques de la zone UB

Concernant la zone UB les modifications vont porter sur l'article 11 du règlement de la zone UB et sur les pièces graphiques 3.2.1 et 3.2.3 du PLU avec la création du secteur UBp permettant d'identifier le quartier d'habitation « La Plaine ».

a. Définition de la zone UB

Actuellement la zone UB est définie comme ci-dessous :

« DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone UB correspond aux secteurs d'extension récente, essentiellement sous forme d'habitat pavillonnaire.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB / 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

..... »

b. Après modification,

La zone UB comportera un secteur UBp :

« DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone UB correspond aux secteurs d'extension récente, essentiellement sous forme d'habitat pavillonnaire.

Elle comprend un secteur UBp correspondant au quartier de la Plaine

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB / 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

..... »

c. Actuellement l'article 11 de la zone UB

Actuellement l'article 11 de la zone UB :

« ARTICLE UB / 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

*En aucun cas
.....
.....*

Toitures

La toiture de tout bâtiment principal doit être de forme simple, composée de deux versants principaux avec possibilités de deux pans en croupe.

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera comprise entre 80 % et 120%. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise. Le panachage des couleurs est interdit.

Pour les constructions à usage d'activité artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier de teinte gris-anthracite sera admis. La pente sera alors autour de 35%. En cas d'utilisation d'ardoise ou similaire, le référentiel sera celui des constructions à usage d'habitation.

Ouvertures

*Les proportions des ouvertures
.....
..... »*

d. Après la modification

Il convient donc de procéder à une nouvelle rédaction de cet article et ce de la manière suivante :

« ARTICLE UB / 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

11.1 Dans la zone UB hors secteur UBp

*En aucun cas
.....
.....*

Toitures

La toiture de tout bâtiment principal doit être de forme simple, composée de deux versants principaux avec possibilités de deux pans en croupe.

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera comprise entre 80 % et 120%. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise. Le panachage des couleurs est interdit.

Pour les constructions à usage d'activité artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier de teinte gris-anthracite sera admis. La pente sera alors autour de 35%. En cas d'utilisation d'ardoise ou similaire, le référentiel sera celui des constructions à usage d'habitation.

Pour les extensions des constructions existantes, le matériau doit être adapté aux pentes de toit déjà existantes.

Pour les annexes d'une surface maximum de 40 m², de type garage, abri ouvert, appentis ou véranda, des conceptions différentes de toiture et de matériaux peuvent être admises pour des raisons architecturales, techniques ou d'harmonisation avec le bâti existant environnant.

.....
.....
.....

Les constructions nouvelles présentant un style architectural plus contemporain devront par leur implantation, leur volume, leurs proportions, leur composition architecturale, leurs matériaux et leurs teintes s'harmoniser avec le bâti existant.

11.2. Dans le secteur UBp

En aucun cas, les constructions, réhabilitations et installations diverses ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

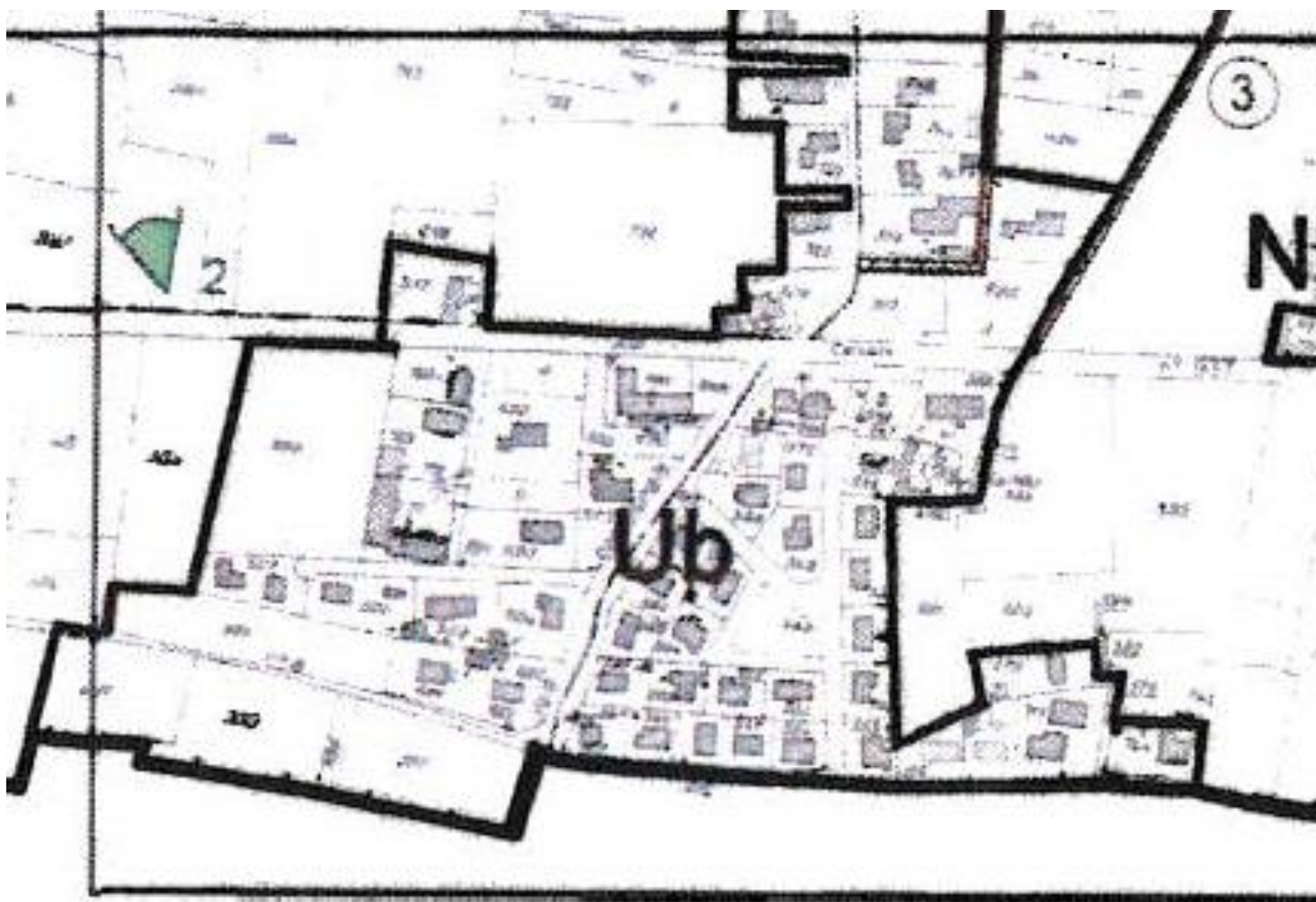
Pour les extensions des constructions existantes, le matériau doit être adapté aux pentes de toit déjà existantes.

Pour les annexes d'une surface maximum de 40 m², de type garage, abri ouvert, appentis ou véranda, des conceptions de toiture peuvent être admises pour des raisons architecturales, techniques ou d'harmonisation avec le bâti existant environnant. »

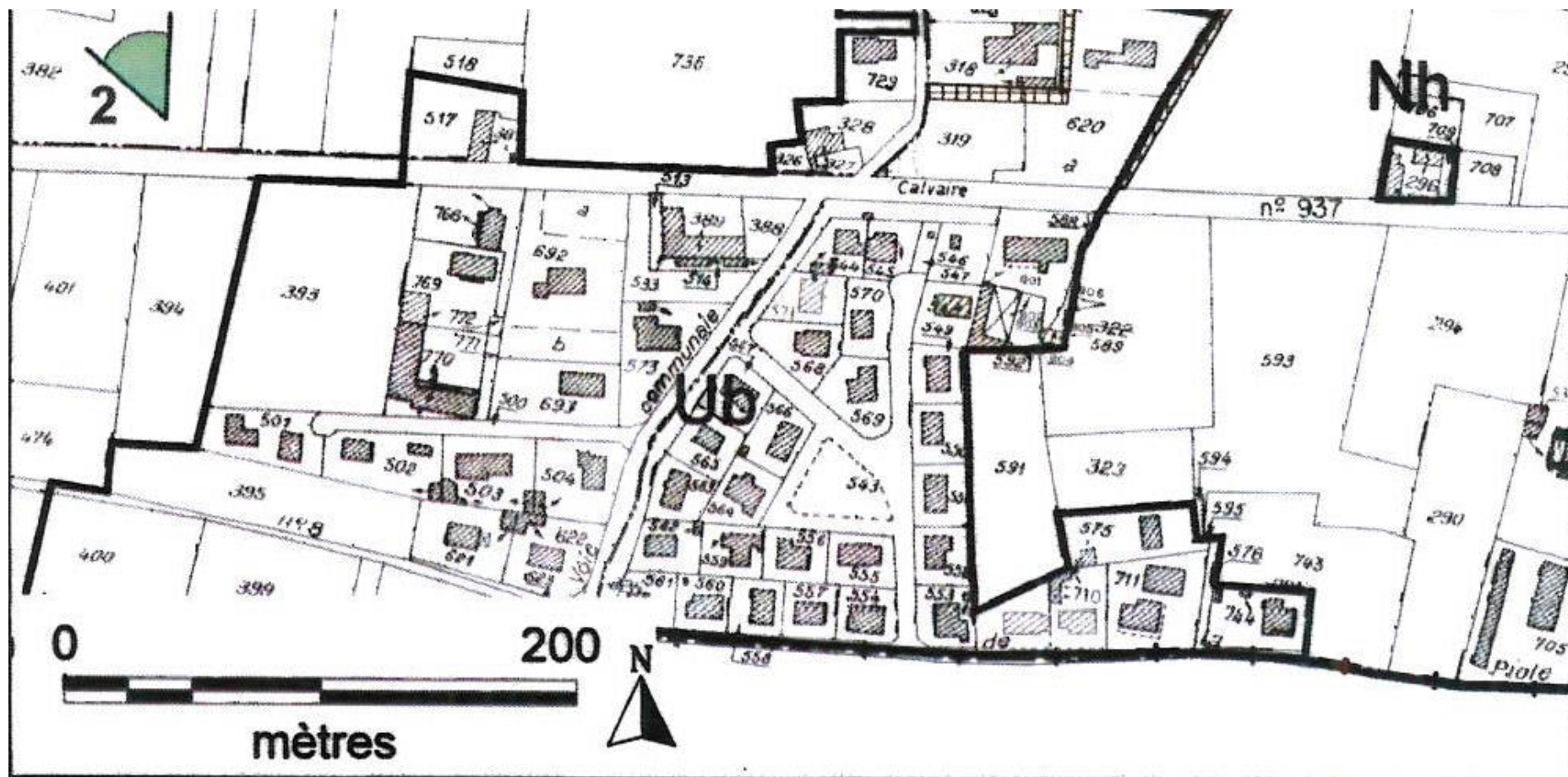
2.4 Les pièces graphiques

La création du secteur UBp nécessite une modification de zonage sur les pièces graphiques 3.2.1 et 3.2.3 permettant ainsi d'identifier le quartier d'habitation de « La Plaine ».

Actuellement dans le PLU, ce quartier est classé en zone UB, comme l'indiquent les extraits des plans de zonage.

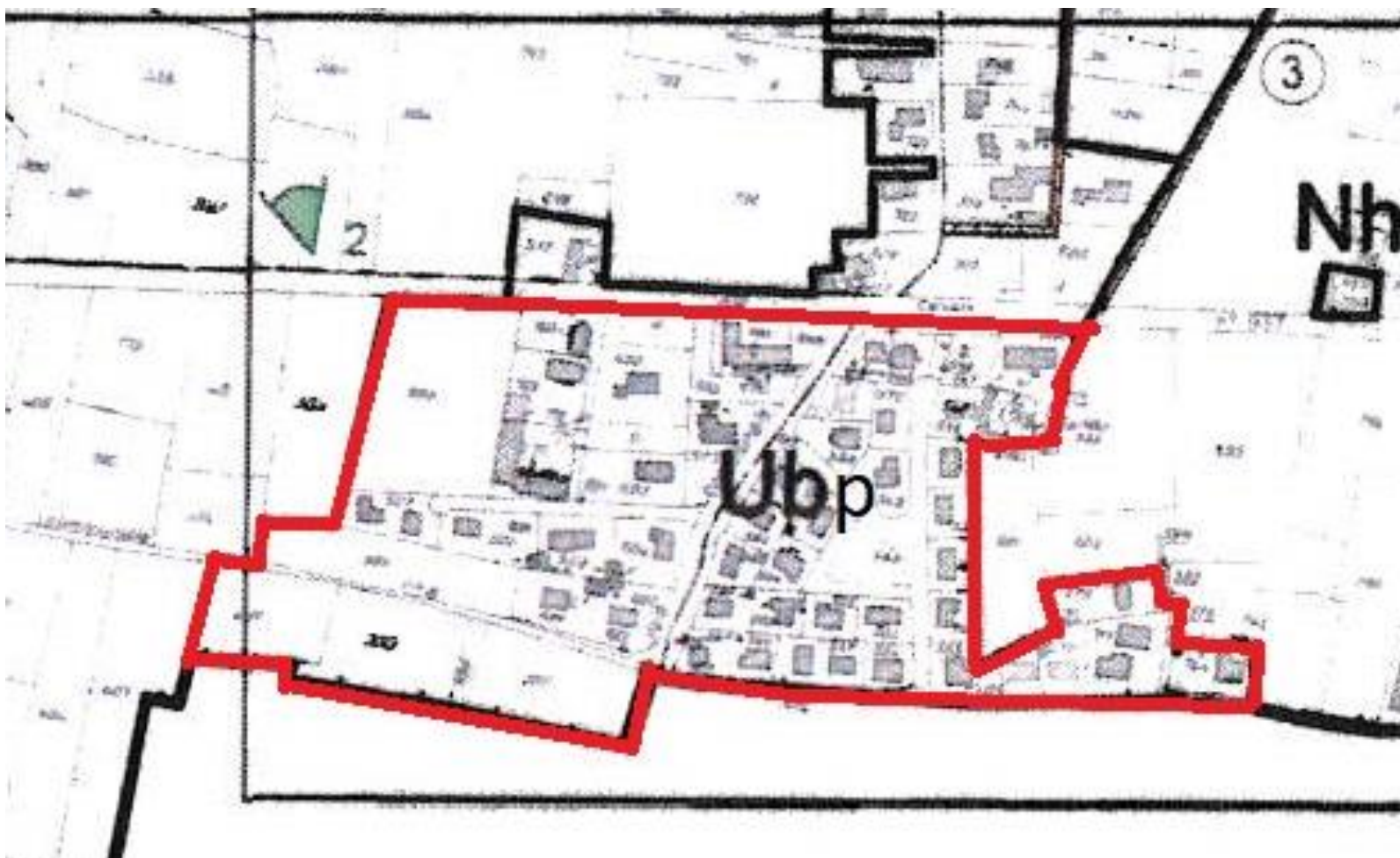


Extrait plan de zonage PLU 3.2.1



Extrait plan de zonage PLU 3.2.3

Après la modification la zone UBp sera intégrée aux pièces graphiques comme indiqué dans les extraits ci-dessous :



Extrait plan de zonage PLU 3.2.1



3. Conclusion

Cette modification qui n'entraîne pas d'évolution des surfaces concerne des adaptations du document d'urbanisme, et plus précisément une réécriture de l'article 11 des zone UA et UB, permettant la construction d'annexes et la réalisation des extensions des constructions existantes et l'identification du quartier d'habitation « La Plaine » dont les constructions ne correspondent pas à l'habitat traditionnel.

La présente modification ne comporte pas de risque grave de nuisance, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduit pas un espace boisé classé, ni de zone agricole, naturelle et forestière.

4. Les annexes

Annexe n°1 – Règlement de la zone UA

Annexe n°2 – Proposition du règlement de la zone UA après modification

Annexe n°3 – Règlement de la zone UB

Annexe n°4 – Proposition du règlement de la zone UB après modification

Annexe n°5 – Plan de zonage

Annexe n°6 – Proposition du plan de zonage

ANNEXE N°1 – REGLEMENT DE LA ZONE UA
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE UA

La zone UA correspond au noyau urbain ancien du village.

Les zones ont une vocation mixte habitat, équipements publics, service et commerces.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

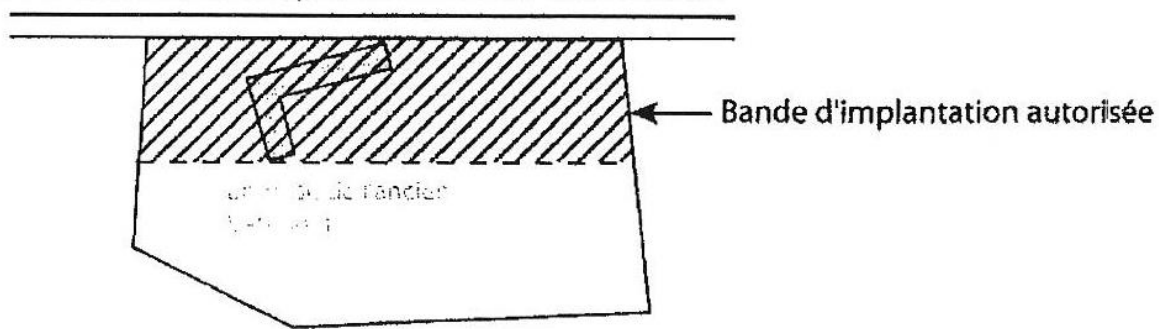
ARTICLE UA / 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Constructions à usage industriel,
- Constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article UA / 2,
- Constructions à usage commercial autres que celles visées à l'article UA / 2,
- Constructions à usage entrepôts commerciaux,
- Constructions à usage agricole,
- Les terrains de campings et de caravanage,
- Les habitations légères de loisirs (Constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables),
- Le stationnement de caravanes isolées
- Les dépôts de véhicules,
- Les installations classées autres que celles visées à l'article UA / 2,
- Les carrières,
- Les affouillements et exhaussements de sols,
- Les installations et travaux divers autres que terrains de jeux, de sport, places et espaces publics, et aires de stationnement ouvertes au public.

ARTICLE UA / 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations classées nécessaires à la vie du village ou nécessaire au bon fonctionnement des constructions autorisées,
- Les constructions à usage artisanal compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité, la fréquentation ou le caractère du voisinage, notamment celles n'engendrant pas de nuisances sonores ou olfactives et ne détériorant pas la qualité de l'air,
- Les constructions à usage commercial compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité, la fréquentation ou le caractère du voisinage, notamment celles n'engendrant pas de nuisances sonores et olfactives et ne détériorant pas la qualité de l'air,
- Les extensions et surélévations de bâtiments se feront en prolongement du gabarit existant, les décrochements étant autorisés,
- Tout bâtiment construit après démolition d'un bâtiment ancien le sera sur l'emprise de celui-ci ou sur une bande d'implantation définie comme suit :



SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA / 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne détienne une servitude de passage suffisante.

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 Voirie nouvelle

- Les caractéristiques de ces voies et de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères.

- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules lourds de faire demi-tour.

ARTICLE UA / 4 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

Pour toutes les constructions et utilisations du sol, leur desserte par les réseaux doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées.

4.1 Eau potable et eau incendie

Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doivent être réalisés dans les conditions techniques et d'hygiène en vigueur.

Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits déterminés par le service départemental d'incendie et de secours ou le service ad hoc.

4.2 Assainissement

Les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales et de drainance doivent être réalisés selon un système séparatif.

Cependant, s'il existe des branchements unitaires à l'intérieur des bassins de collecte unitaire, ces branchements peuvent être conservés.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau pluviale, ni dans les cours d'eau et les fossés.

Toute construction doit obligatoirement se raccorder au réseau public existant en respectant ses caractéristiques, conformément aux dispositions de l'article L 133-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Eaux domestiques

Au réseau public sont exclusivement admises les eaux usées issues des activités domestiques ou assimilées

Eaux pluviales

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux pluviales afin d'éviter la saturation des réseaux, doivent être mises en œuvre.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour les terrains situés à proximité des zones humides, notamment ceux qui viendraient à être étanchéifiés, les eaux pluviales ne seront pas déversées vers ces zones, afin de les protéger au maximum de toutes pollutions.

4.3 Divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication, de vidéocommunication autres que celles assurant provisoirement une desserte isolée, doivent être en nombre suffisant conformément aux réglementations en vigueur.

Les locaux et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regard...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer de la façon la plus satisfaisante.

ARTICLE UA / 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé

ARTICLE UA / 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se fera à l'alignement pour tout ou partie du bâti, selon les principes d'implantations des bâtiments anciens situés à proximité du même côté de la voie.

Les implantations seront réalisées de telle manière qu'elles ne bloqueront pas les vues identifiées sur le plan de zonage.

ARTICLE UA / 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les implantations sont soit :

- Libres,
- Possibles sur l'une, l'autre ou les deux limites séparatives partant de la voie ou de l'emprise publique.

Concernant la limite arrière :

- Si elle est située à moins de 15 m de la limite sur voie ou emprise publiques, l'implantation à l'alignement est possible
- Si la limite arrière est située au-delà, l'implantation se fera à au moins 3 m de la limite arrière, sauf pour les bâtiments dont la hauteur maximale est de 2,5 m à la panne sablière. Elle pourra dans ce cas être égale à la hauteur du bâtiment à la panne sablière.

ARTICLE UA / 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non règlementé

ARTICLE UA / 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE UA / 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 10 mètres à la panne sablière.

ARTICLE UA / 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

En aucun cas, les constructions, réhabilitations et installations diverses ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts sauf s'ils sont volontairement destinés à entrer dans une composition architecturale d'ensemble.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux.

Les rénovations, extensions et constructions neuves qui imiteront l'architecture traditionnelle devront respecter les principes suivants :

Façades :

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux naturelle et de sables locaux seront préférés aux enduits de ciment.

Toitures

La toiture de tout bâtiment principal doit être de forme simple, composée de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en coupe.

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera comprise entre 80% et 120%. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise. Le panachage des couleurs est interdit.

Pour les constructions à usage d'activité artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier de teinte gris-anthracite sera admis. La pente sera alors autour de 35 %. En cas d'utilisation d'ardoise ou similaire, le référentiel sera celui des constructions à usage d'habitation.

Ouvertures

Les proportions des ouvertures seront à dominantes verticales sauf en cas de projet de maison solaire passive où les ouvertures seront adaptées à l'ensoleillement.

Pour les bâtiments à vocation artisanale ou agricole, ces proportions pourront être adaptées afin de ne pas nuire à l'activité et aux besoins de l'entreprise ou de l'exploitation.

Pour les bâtiments existants, les lignes directrices d'ensemble de la façade devront être préservées. Pour les constructions nouvelles, la logique des constructions avoisinantes devra être privilégiée

Terrassements

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Les travaux de terrassement devront insister sur l'intégration du bâti dans la pente.

Clôtures

Les murets et clôtures existants et donnant sur les voies publiques seront autant que possible conservés et réhabilités.

Si des ouvertures sont effectuées, elles doivent s'inscrire dans la composition et le rythme d'ensemble.

Les portails existants en fer forgé devront être maintenus, même s'ils doivent être déplacés.

Eléments de décors

Les éléments de décors et d'encadrement existants seront autant que possible conservés et restaurés.

Le pastiche sur les constructions nouvelles est proscrit.

Les constructions nouvelles présentant un style architectural plus contemporain devront par leur implantation, leur volume, leurs proportions, leur composition architecturale, leurs matériaux et leurs teintes s'harmoniser avec le bâti existant.

ARTICLE UA / 12 : OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non règlementé

ARTICLE UA / 13 : OBLIGATION DES CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA / 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Non règlementé

ANNEXE N°2 – PROPOSITION DE REGLEMENT DE LA ZONE UA **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA**

CARACTERE DE LA ZONE UA

La zone UA correspond au noyau urbain ancien du village.

Les zones ont une vocation mixte habitat, équipements publics, service et commerces.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

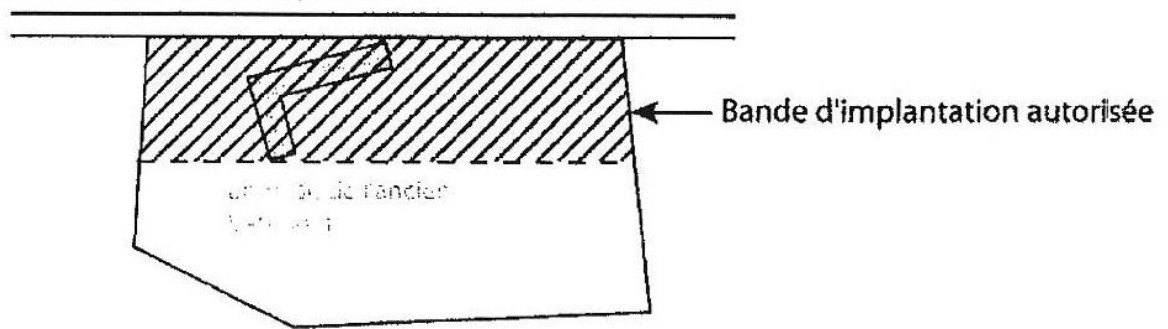
ARTICLE UA / 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Constructions à usage industriel,
- Constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article UA / 2,
- Constructions à usage commercial autres que celles visées à l'article UA / 2,
- Constructions à usage entrepôts commerciaux,
- Constructions à usage agricole,
- Les terrains de campings et de caravanage,
- Les habitations légères de loisirs (Constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables),
- Le stationnement de caravanes isolées
- Les dépôts de véhicules,
- Les installations classées autres que celles visées à l'article UA / 2,
- Les carrières,
- Les affouillements et exhaussements de sols,
- Les installations et travaux divers autres que terrains de jeux, de sport, places et espaces publics, et aires de stationnement ouvertes au public.

ARTICLE UA / 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations classées nécessaires à la vie du village ou nécessaire au bon fonctionnement des constructions autorisées,
- Les constructions à usage artisanal compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité, la fréquentation ou le caractère du voisinage, notamment celles n'engendrant pas de nuisances sonores ou olfactives et ne détériorant pas la qualité de l'air,
- Les constructions à usage commercial compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité, la fréquentation ou le caractère du voisinage, notamment celles n'engendrant pas de nuisances sonores et olfactives et ne détériorant pas la qualité de l'air,
- Les extensions et surélévations de bâtiments se feront en prolongement du gabarit existant, les décrochements étant autorisés,
- Tout bâtiment construit après démolition d'un bâtiment ancien le sera sur l'emprise de celui-ci ou sur une bande d'implantation définie comme suit :



SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA / 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne détienne une servitude de passage suffisante.

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 Voirie nouvelle

- Les caractéristiques de ces voies et de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères.

- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules lourds de faire demi-tour.

ARTICLE UA / 4 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

Pour toutes les constructions et utilisations du sol, leur desserte par les réseaux doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées.

4.1 Eau potable et eau incendie

Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doivent être réalisés dans les conditions techniques et d'hygiène en vigueur.

Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits déterminés par le service départemental d'incendie et de secours ou le service ad hoc.

4.2 Assainissement

Les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales et de drainance doivent être réalisés selon un système séparatif.

Cependant, s'il existe des branchements unitaires à l'intérieur des bassins de collecte unitaire, ces branchements peuvent être conservés.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau pluviale, ni dans les cours d'eau et les fossés.

Toute construction doit obligatoirement se raccorder au réseau public existant en respectant ses caractéristiques, conformément aux dispositions de l'article L 133-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Eaux domestiques

Au réseau public sont exclusivement admises les eaux usées issues des activités domestiques ou assimilées

Eaux pluviales

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux pluviales afin d'éviter la saturation des réseaux, doivent être mises en œuvre.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour les terrains situés à proximité des zones humides, notamment ceux qui viendraient à être étanchéifiés, les eaux pluviales ne seront pas déversées vers ces zones, afin de les protéger au maximum de toutes pollutions.

4.3 Divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication, de vidéocommunication autres que celles assurant provisoirement une desserte isolée, doivent être en nombre suffisant conformément aux réglementations en vigueur.

Les locaux et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regard...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer de la façon la plus satisfaisante.

ARTICLE UA / 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UA / 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se fera à l'alignement pour tout ou partie du bâti, selon les principes d'implantations des bâtiments anciens situés à proximité du même côté de la voie.

Les implantations seront réalisées de telle manière qu'elles ne bloqueront pas les vues identifiées sur le plan de zonage.

ARTICLE UA / 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les implantations sont soit :

- Libres,
- Possibles sur l'une, l'autre ou les deux limites séparatives partant de la voie ou de l'emprise publique.

Concernant la limite arrière :

- Si elle est située à moins de 15 m de la limite sur voie ou emprise publiques, l'implantation à l'alignement est possible
- Si la limite arrière est située au-delà, l'implantation se fera à au moins 3 m de la limite arrière, sauf pour les bâtiments dont la hauteur maximale est de 2,5 m à la panne sablière. Elle pourra dans ce cas être égale à la hauteur du bâtiment à la panne sablière.

ARTICLE UA / 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé

ARTICLE UA / 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE UA / 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 10 mètres à la panne sablière.

ARTICLE UA / 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

En aucun cas, les constructions, réhabilitations et installations diverses ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts sauf s'ils sont volontairement destinés à entrer dans une composition architecturale d'ensemble.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux

Les rénovations, extensions et constructions neuves qui imiteront l'architecture traditionnelle devront respecter les principes suivants :

Façades :

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux naturelle et de sables locaux seront préférés aux enduits de ciment.

Toitures

La toiture de tout bâtiment principal doit être de forme simple, composée de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en coupe.

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera comprise entre 80% et 120%. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise. Le panachage des couleurs est interdit.

Pour les constructions à usage d'activité artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier de teinte gris-anthracite sera admis. La pente sera alors autour de 35 %. En cas d'utilisation d'ardoise ou similaire, le référentiel sera celui des constructions à usage d'habitation.

Pour les extensions des constructions existantes, le matériau doit être adapté aux pentes de toit déjà existantes.

Pour les annexes d'une surface maximum de 40 m², de type garage, abri ouvert, appentis ou véranda, des conceptions différentes de toiture et de matériaux peuvent être admises pour des raisons architecturales, techniques ou d'harmonisation avec le bâti existant environnant.

Ouvertures

Les proportions des ouvertures seront à dominantes verticales sauf en cas de projet de maison solaire passive où les ouvertures seront adaptées à l'ensoleillement.

Pour les bâtiments à vocation artisanale ou agricole, ces proportions pourront être adaptées afin de ne pas nuire à l'activité et aux besoins de l'entreprise ou de l'exploitation.

Pour les bâtiments existants, les lignes directrices d'ensemble de la façade devront être préservées. Pour les constructions nouvelles, la logique des constructions avoisinantes devra être privilégiée

Terrassements

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Les travaux de terrassement devront insister sur l'intégration du bâti dans la pente.

Clôtures

Les murets et clôtures existants et donnant sur les voies publiques seront autant que possible conservés et réhabilités.

Si des ouvertures sont effectuées, elles doivent s'inscrire dans la composition et le rythme d'ensemble.

Les portails existants en fer forgé devront être maintenus, même s'ils doivent être déplacés.

Éléments de décors

Les éléments de décors et d'encadrement existants seront autant que possible conservés et restaurés.

Le pastiche sur les constructions nouvelles est proscrit.

Les constructions nouvelles présentant un style architectural plus contemporain devront par leur implantation, leur volume, leurs proportions, leur composition architecturale, leurs matériaux et leurs teintes s'harmoniser avec le bâti existant.

ARTICLE UA / 12 : OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non règlementé

ARTICLE UA / 13 : OBLIGATION DES CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA / 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Non règlementé

ANNEXE N°3 – REGLEMENT DE LA ZONE UB **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB**

CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone UB correspond aux secteurs d'extension récente, essentiellement sous forme d'habitat pavillonnaire.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB / 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Constructions à usage industriel,
- Constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article UB / 2,
- Constructions à usage commercial autres que celles visées à l'article UB / 2,
- Constructions à usage entrepôts commerciaux,
- Constructions à usage agricole,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Les habitations légères de loisirs (Constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables),
- Le stationnement de caravanes isolées,
- Les dépôts de véhicules,
- Les installations classées autres que celles visées à l'article UB / 2,
- Les carrières,
- Les affouillements et exhaussements de sols,
- Les installations et travaux divers autres que terrains de jeux, de sport, places et espaces publics, et aires de stationnement ouvertes au public.

ARTICLE UB / 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations classées nécessaires à la vie du village ou nécessaire au bon fonctionnement des constructions autorisées,
- Les constructions à usage artisanal compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité, la fréquentation ou le caractère du voisinage, notamment celles n'engendrant pas de nuisances sonores et olfactives et ne détériorant pas la qualité de l'air,
- Les constructions à usage commercial compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité, la fréquentation ou le caractère du voisinage, notamment celles n'engendrant pas de nuisances sonores et olfactives et ne détériorant pas la qualité de l'air,

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB / 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne détienne une servitude de passage suffisante.

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Pour des raisons de sécurité, le regroupement des accès sur la RD 937 pourra être imposé.

- Les accès éventuels sur la RD 937 se feront en accord avec les gestionnaires de la voirie départementales

3.2 Voirie nouvelle

- Les caractéristiques de ces voies et de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères.

- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules lourds de faire demi-tour.

ARTICLE UB / 4 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

Pour toutes les constructions et utilisations du sol, leur desserte par les réseaux doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées.

4.1 Eau potable

Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doivent être réalisés dans les conditions techniques et d'hygiène en vigueur.

Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits déterminés par le service départemental d'incendie et de secours ou le service ad hoc.

4.2 Assainissement

Les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales et de drainage doivent être réalisés selon un système séparatif.

Cependant, s'il existe des branchements unitaires à l'intérieur des bassins de collecte unitaire, ces branchements peuvent être conservés.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau pluviale, ni dans les cours d'eau et les fossés.

Toute construction doit obligatoirement se raccorder au réseau public existant en respectant ses caractéristiques, conformément aux dispositions de l'article L 133-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Eaux domestiques :

Au réseau public sont exclusivement admises les eaux usées issues des activités domestiques ou assimilées

Eaux pluviales :

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux pluviales afin d'alimenter la nappe d'une part et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part, doivent être mises en œuvre.

En l'absence de réseaux, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3 Divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication, de vidéocommunication autres que celles assurant provisoirement une desserte isolée, doivent être en nombre suffisant conformément aux réglementations en vigueur.

Les locaux et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regard...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer de la façon la plus satisfaisante.

ARTICLE UB / 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé

ARTICLE UB / 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation se fera soit à l'alignement, soit à 5 m au moins des voies ou emprises publiques. En cas de dépendance de plusieurs voies ou emprises publiques (terrain à l'intersection de deux voies par exemple), l'implantation se fera comme énoncé précédemment par rapport à la voie principale et sera libre par rapport à la voie secondaire.

Les accès éventuels sur la RD 937 se feront en accord avec les gestionnaires de la voirie départementale.

ARTICLE UB / 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les implantations sont soit :

- Libres,
- Possibles sur l'une, l'autre ou les deux limites latérales

ARTICLE UB / 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non règlementé

ARTICLE UB / 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE UB / 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 7 mètres à la panne sablière.

ARTICLE UB / 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

En aucun cas, les constructions, réhabilitations et installations diverses ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts sauf s'ils sont volontairement destinés à entrer dans une composition architecturale d'ensemble.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux.

Les rénovations, extensions et constructions neuves qui imiteront l'architecture traditionnelle devront respecter les principes suivants :

Façades :

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux naturelle et de sables locaux seront préférés aux enduits de ciment.

Toitures

La toiture de tout bâtiment principal doit être de forme simple, composée de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en coupe.

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera comprise entre 80% et 120%.

Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise. Le panachage des couleurs est interdit.

Pour les constructions à usage d'activité artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier de teinte gris-anthracite sera admis. La pente sera alors autour de 35 %. En cas d'utilisation d'ardoise ou similaire, le référentiel sera celui des constructions à usage d'habitation.

Ouvertures

Les proportions des ouvertures seront à dominantes verticales sauf en cas de projet de maison solaire passive où les ouvertures seront adaptées à l'ensoleillement.

Pour les bâtiments à vocation artisanale ou agricole, ces proportions pourront être adaptées afin de ne pas nuire à l'activité et aux besoins de l'entreprise ou de l'exploitation.

Pour les bâtiments existants, les lignes directrices d'ensemble de la façade devront être préservées. Pour les constructions nouvelles, la logique des constructions avoisinantes devra être privilégiée

Terrassements

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Les travaux de terrassement devront insister sur l'intégration du bâti dans la pente.

Clôtures

Les murets et clôtures existants et donnant sur les voies publiques seront autant que possible conservés et réhabilités.

Si des ouvertures sont effectuées, elles doivent s'inscrire dans la composition et le rythme d'ensemble.

Les portails existants en fer forgé devront être maintenus, même s'ils doivent être déplacés.

Eléments de décors

Les éléments de décors et d'encadrement existants seront autant que possible conservés et restaurés.

Le pastiche sur les constructions nouvelles est proscrit.

Les constructions nouvelles présentant un style architectural plus contemporain devront par leur implantation, leur volume, leurs proportions, leur composition architecturale, leurs matériaux et leurs teintes s'harmoniser avec le bâti existant.

ARTICLE UB / 12 : OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- Constructions à usage d'habitation : une place pour 100 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place par construction à usage d'habitation.
- Bureaux : 1 place par 50 m² de surface de plancher.
- Commerces de plus de 100 m² de surface de vente : 1 place
- Equipements hôteliers, de restauration : 1 place par chambre et 1 place par 20 m² de salle de restaurant
- Artisanat : 1 place par poste de travail

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UB / 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Plantations existantes ou à créer

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Pour les bâtiments implantés en retrait, l'espace compris entre l'alignement et les bâtiments doit être aménagé.

De la végétation devra assurer le cas échéant une ombre suffisante pour les places de stationnement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB / 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Non règlementé

ANNEXE N°4 – PROPOSITION DE REGLEMENT DE LA ZONE UB **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB**

CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone UB correspond aux secteurs d'extension récente, essentiellement sous forme d'habitat pavillonnaire.

Elle comprend un secteur UBp correspondant au quartier de la Plaine.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB / 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Constructions à usage industriel,
- Constructions à usage artisanal autres que celles visées à l'article UB / 2,
- Constructions à usage commercial autres que celles visées à l'article UB / 2,
- Constructions à usage entrepôts commerciaux,
- Constructions à usage agricole,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Les habitations légères de loisirs (Constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables),
- Le stationnement de caravanes isolées,
- Les dépôts de véhicules,
- Les installations classées autres que celles visées à l'article UB / 2,
- Les carrières,
- Les affouillements et exhaussements de sols,
- Les installations et travaux divers autres que terrains de jeux, de sport, places et espaces publics, et aires de stationnement ouvertes au public.

ARTICLE UB / 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations classées nécessaires à la vie du village ou nécessaire au bon fonctionnement des constructions autorisées,
- Les constructions à usage artisanal compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité, la fréquentation ou le caractère du voisinage, notamment celles n'engendrant pas de nuisances sonores et olfactives et ne détériorant pas la qualité de l'air,
- Les constructions à usage commercial compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité, la fréquentation ou le caractère du voisinage, notamment celles n'engendrant pas de nuisances sonores et olfactives et ne détériorant pas la qualité de l'air,

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB / 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne détienne une servitude de passage suffisante.

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Pour des raisons de sécurité, le regroupement des accès sur la RD 937 pourra être imposé.

- Les accès éventuels sur la RD 937 se feront en accord avec les gestionnaires de la voirie départementales

3.2 Voirie nouvelle

- Les caractéristiques de ces voies et de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères.

- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules lourds de faire demi-tour.

ARTICLE UB / 4 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS

Pour toutes les constructions et utilisations du sol, leur desserte par les réseaux doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptées à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées.

4.1 Eau potable

Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable doivent être réalisés dans les conditions techniques et d'hygiène en vigueur.

Les points d'eau normalisés nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés à des endroits déterminés par le service départemental d'incendie et de secours ou le service ad hoc.

4.2 Assainissement

Les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales et de drainage doivent être réalisés selon un système séparatif.

Cependant, s'il existe des branchements unitaires à l'intérieur des bassins de collecte unitaire, ces branchements peuvent être conservés.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau pluviale, ni dans les cours d'eau et les fossés.

Toute construction doit obligatoirement se raccorder au réseau public existant en respectant ses caractéristiques, conformément aux dispositions de l'article L 133-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Eaux domestiques :

Au réseau public sont exclusivement admises les eaux usées issues des activités domestiques ou assimilées

Eaux pluviales :

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux pluviales afin d'alimenter la nappe d'une part et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part, doivent être mises en œuvre.

En l'absence de réseaux, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3 Divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication, de vidéocommunication autres que celles assurant provisoirement une desserte isolée, doivent être en nombre suffisant conformément aux réglementations en vigueur.

Les locaux et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regard...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer de la façon la plus satisfaisante.

ARTICLE UB / 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé

ARTICLE UB / 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation se fera soit à l'alignement, soit à 5 m au moins des voies ou emprises publiques. En cas de dépendance de plusieurs voies ou emprises publiques (terrain à l'intersection de deux voies par exemple), l'implantation se fera comme énoncé précédemment par rapport à la voie principale et sera libre par rapport à la voie secondaire.

Les accès éventuels sur la RD 937 se feront en accord avec les gestionnaires de la voirie départementale.

ARTICLE UB / 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les implantations sont soit :

- Libres,
- Possibles sur l'une, l'autre ou les deux limites latérales

ARTICLE UAB / 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non règlementé

ARTICLE UB / 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE UB / 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 7 mètres à la panne sablière.

ARTICLE UB / 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

11.1 Dans la zone UB hors secteur UBp

En aucun cas, les constructions, réhabilitations et installations diverses ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts sauf s'ils sont volontairement destinés à entrer dans une composition architecturale d'ensemble.

Les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits.

Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux.

Les rénovations, extensions et constructions neuves qui imiteront l'architecture traditionnelle devront respecter les principes suivants :

Façades :

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux naturelle et de sables locaux seront préférés aux enduits de ciment.

Toitures

La toiture de tout bâtiment principal doit être de forme simple, composée de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en coupe.

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera comprise entre 80% et 120%. Le matériau de couverture sera de format, d'épaisseur et de teinte de type ardoise. Le panachage des couleurs est interdit.

Pour les constructions à usage d'activité artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier de teinte gris-anthracite sera admis. La pente sera alors autour de 35 %. En cas d'utilisation d'ardoise ou similaire, le référentiel sera celui des constructions à usage d'habitation.

Pour les extensions des constructions existantes, le matériau doit être adapté aux pentes de toit déjà existantes. Pour les annexes d'une surface maximum de 40 m², de type garage, abri ouvert, appentis ou véranda, des conceptions différentes de toiture et de matériaux peuvent être admises pour des raisons architecturales, techniques ou d'harmonisation avec le bâti existant environnant.

Ouvertures

Les proportions des ouvertures seront à dominantes verticales sauf en cas de projet de maison solaire passive où les ouvertures seront adaptées à l'ensoleillement.

Pour les bâtiments à vocation artisanale ou agricole, ces proportions pourront être adaptées afin de ne pas nuire à l'activité et aux besoins de l'entreprise ou de l'exploitation.

Pour les bâtiments existants, les lignes directrices d'ensemble de la façade devront être préservées. Pour les constructions nouvelles, la logique des constructions avoisinantes devra être privilégiée

Terrassements

Les buttes artificielles sont interdites. Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Les travaux de terrassement devront insister sur l'intégration du bâti dans la pente.

Clôtures

Les murets et clôtures existants et donnant sur les voies publiques seront autant que possible conservés et réhabilités.

Si des ouvertures sont effectuées, elles doivent s'inscrire dans la composition et le rythme d'ensemble.

Les portails existants en fer forgé devront être maintenus, même s'ils doivent être déplacés.

Éléments de décors

Les éléments de décors et d'encadrement existants seront autant que possible conservés et restaurés.

Le pastiche sur les constructions nouvelles est proscrit.

Les constructions nouvelles présentant un style architectural plus contemporain devront par leur implantation, leur volume, leurs proportions, leur composition architecturale, leurs matériaux et leurs teintes s'harmoniser avec le bâti existant.

11.2. Dans le secteur UBp

En aucun cas, les constructions, réhabilitations et installations diverses ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les extensions des constructions existantes, le matériau doit être adapté aux pentes de toit déjà existantes. Pour les annexes d'une surface maximum de 40 m², de type garage, abri ouvert, appentis ou véranda, des conceptions différentes de toiture et de matériaux peuvent être admises pour des raisons architecturales, techniques ou d'harmonisation avec le bâti existant environnant.

ARTICLE UB / 12 : OBLIGATIONS DES CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- Constructions à usage d'habitation : une place pour 100 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place par construction à usage d'habitation.
- Bureaux : 1 place par 50 m² de surface de plancher.
- Commerces de plus de 100 m² de surface de vente : 1 place
- Equipements hôteliers, de restauration : 1 place par chambre et 1 place par 20 m² de salle de restaurant
- Artisanat : 1 place par poste de travail

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UB / 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Plantations existantes ou à créer

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Pour les bâtiments implantés en retrait, l'espace compris entre l'alignement et les bâtiments doit être aménagé.

De la végétation devra assurer le cas échéant une ombre suffisante pour les places de stationnement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB / 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Non règlementé

ANNEXE N°5 – PLANS DE ZONAGE



- Ua** Zones du Plan Local d'Urbanisme
- Emplacements réservés
- Eléments de Paysage Identifiés (article L 123-1-7° du code de l'urbanisme)
- Eléments bâtis
- 1 Abreuvoir route de Sarsan
 - 2 Lavoir route de Sarsan
 - 3 Fontaine rue du Midi
 - 4 Fontaine-abreuvoir place de la fontaine
 - 5 Lavoir abreuvoir rue du Levant
 - 6 Portail monumental rue du Midi
 - 7 Maison-ferme rue du Midi
- Cônes de vue
- 1 et 2 Vues sur le village depuis la R.D. 937
 - 3 Vue sur le village depuis la R.D.7 en direction de Bourréac

Emplacements réservés			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (approximative)
1	Création d'une voie de desserte le long du ruisseau de la Palu	Commune	2222 m²
2	Aménagement de la voie d'accès à la zone AU2 du secteur de Lanadère	Commune	866 m²
3	Création d'une voie de desserte dans le secteur la Palu	Commune	3791 m²
4	Aménagement d'une voie de desserte dans le secteur la Palu	Commune	1313 m²
5	Création d'une liaison entre le village et le hameau du Rieutort	Commune	1097 m²



→ **COMMUNE DE LÉZIGNAN**
Hautes Pyrénées (65)

PIÈCES GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT
Secteur de la Palu, hameaux de Piole et Rieutort,
et secteur de Lanadère et de la Plaine
échelle 1/2 500°



P.L.U.
Plan local d'urbanisme

3.2.3.
REVISION

→ Arrêté le **21 MAI 2013**
→ Approuvé le **21 MAI 2013**

MODIFICATIONS

VISA

→ Date **24 MAI 2013**
→ Signature de M. le Maire

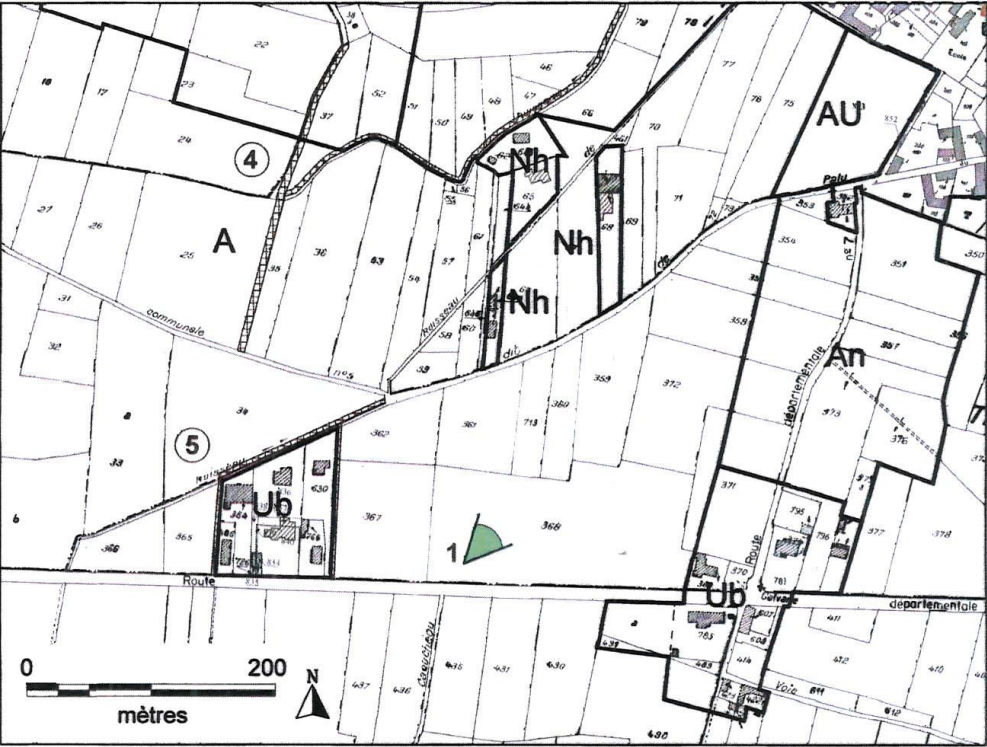
SOUS-PRÉFECTURE
D'ARRELS COMMUNISTES

24 MAI 2013

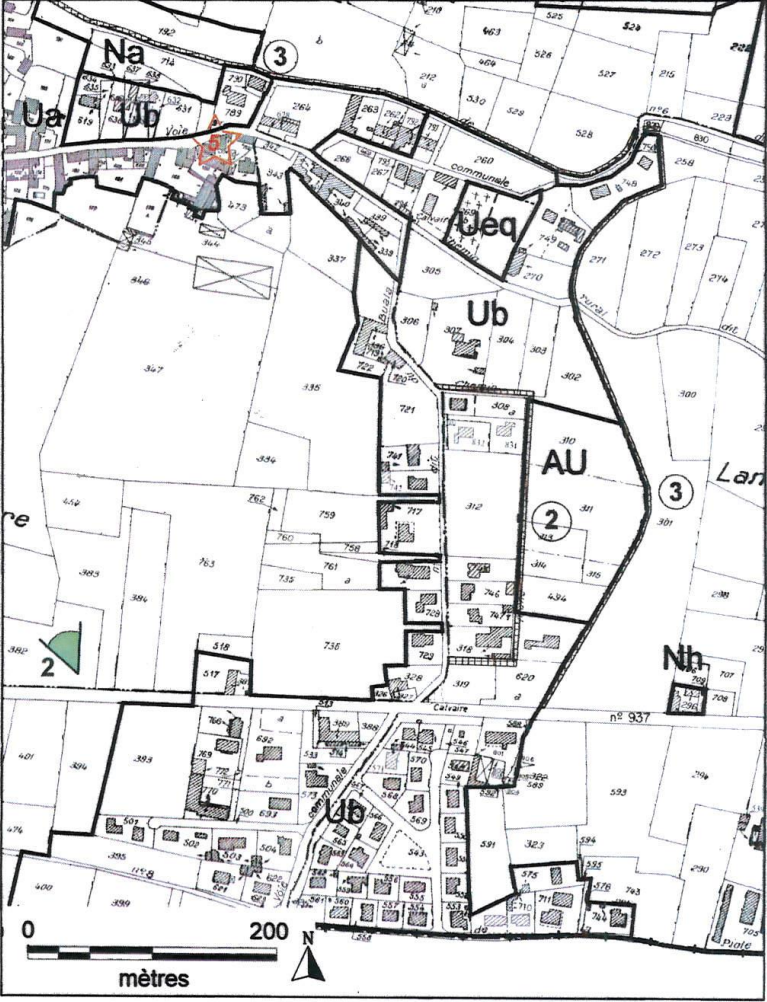
ARRIVÉE



Le secteur de la Palu et les hameaux de Piole et Rieutort



Le secteur de Lanadère et le lotissement de la Plaine



Ua Zones du Plan Local d'Urbanisme

Emplacements réservés

Éléments de Paysage Identifiés (article L 123-1-7° du code de l'urbanisme)

Éléments bâtis

5 Lavoir abreuvoir rue du Levant
1 Lavoir abreuvoir route de Sarsan
2 Lavoir route de Sarsan
6 Portail monumental rue du Midi
3 Fontaine rue du Midi
7 Maison-forme rue du Midi
4 Fontaine-abreuvoir place de la fontaine

1 Cônes de vue
1 et 2 Vues sur le village depuis la R.D. 937
3 Vue sur le village depuis la R.D.7 en direction de Bourréac

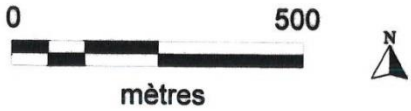
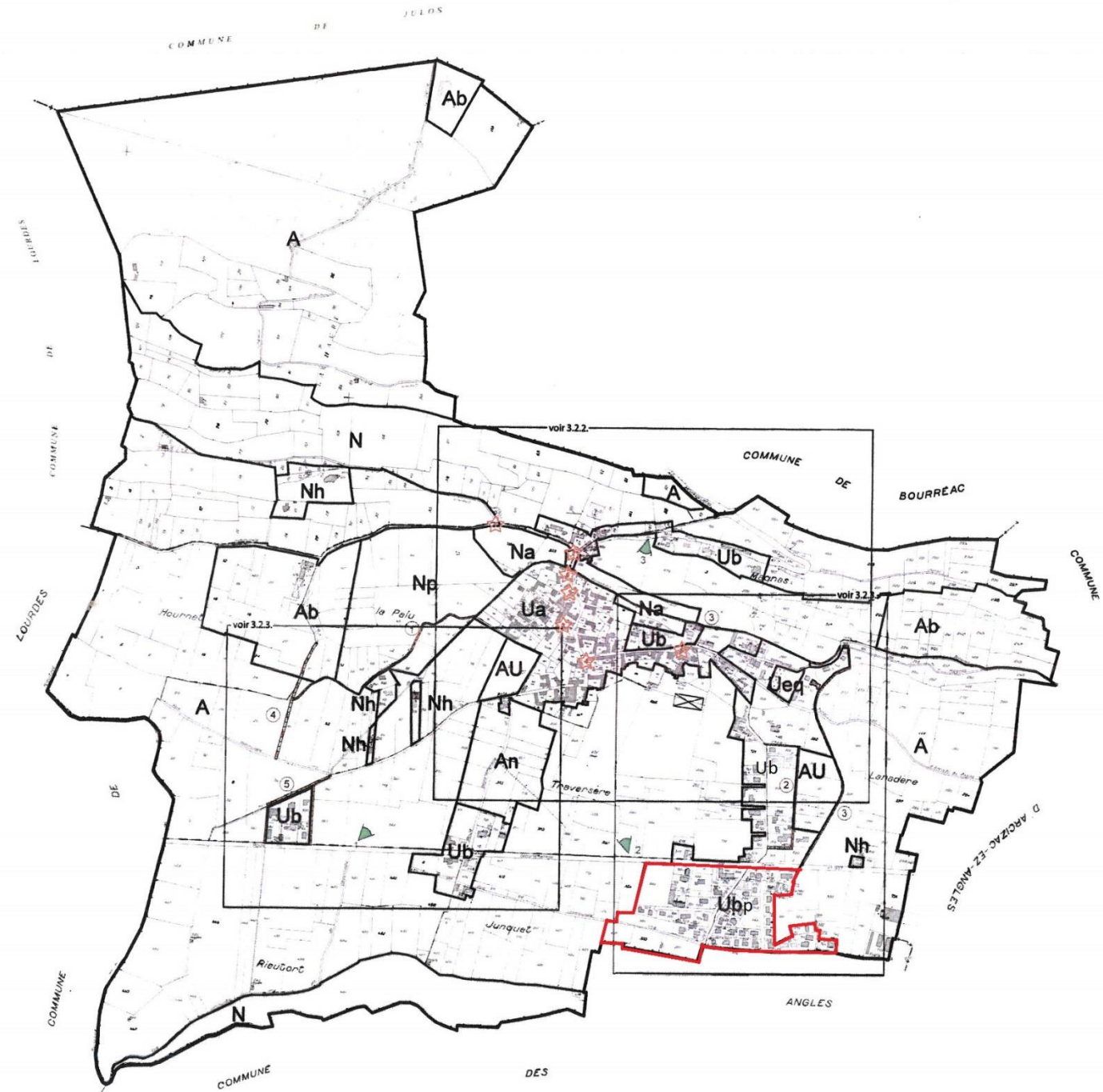
Emplacements réservés			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (approximative)
1	Création d'une voie de desserte le long du ruisseau de la Palu	Commune	2222 m²
2	Aménagement de la voie d'accès à la zone AU2 du secteur de Lanadère	Commune	866 m²
3	Création d'une voie de desserte dans le secteur la Palu	Commune	3791 m²
4	Aménagement d'une voie de desserte dans le secteur la Palu	Commune	1313 m²
5	Création d'une liaison entre le village et le hameau du Rieutort	Commune	1097 m²

ANNEXE N°6 – PROPOSITION PLANS DE ZONAGE



- Ua** Zones du Plan Local d'Urbanisme
- Emplacements réservés
- Éléments de Paysage Identifiés (article L 123-1-7° du code de l'urbanisme)
- Éléments bâtis
- 1 Abreuvoir route de Sarsan
 - 2 Lavoir route de Sarsan
 - 3 Fontaine rue du Midi
 - 4 Fontaine-abreuvoir place de la fontaine
 - 5 Lavoir abreuvoir rue du Levant
 - 6 Portail monumental rue du Midi
 - 7 Maison-ferme rue du Midi
- Cônes de vue
- 1 et 2 Vues sur le village depuis la R.D. 937
 - 3 Vue sur le village depuis la R.D.7 en direction de Bourréac

Emplacements réservés			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (approximative)
1	Création d'une voie de desserte le long du ruisseau de la Palu	Commune	2222 m²
2	Aménagement de la voie d'accès à la zone AU2 du secteur de Lanadère	Commune	866 m²
3	Création d'une voie de desserte dans le secteur la Palu	Commune	3791 m²
4	Aménagement d'une voie de desserte dans le secteur la Palu	Commune	1313 m²
5	Création d'une liaison entre le village et le hameau du Rieutort	Commune	1097 m²

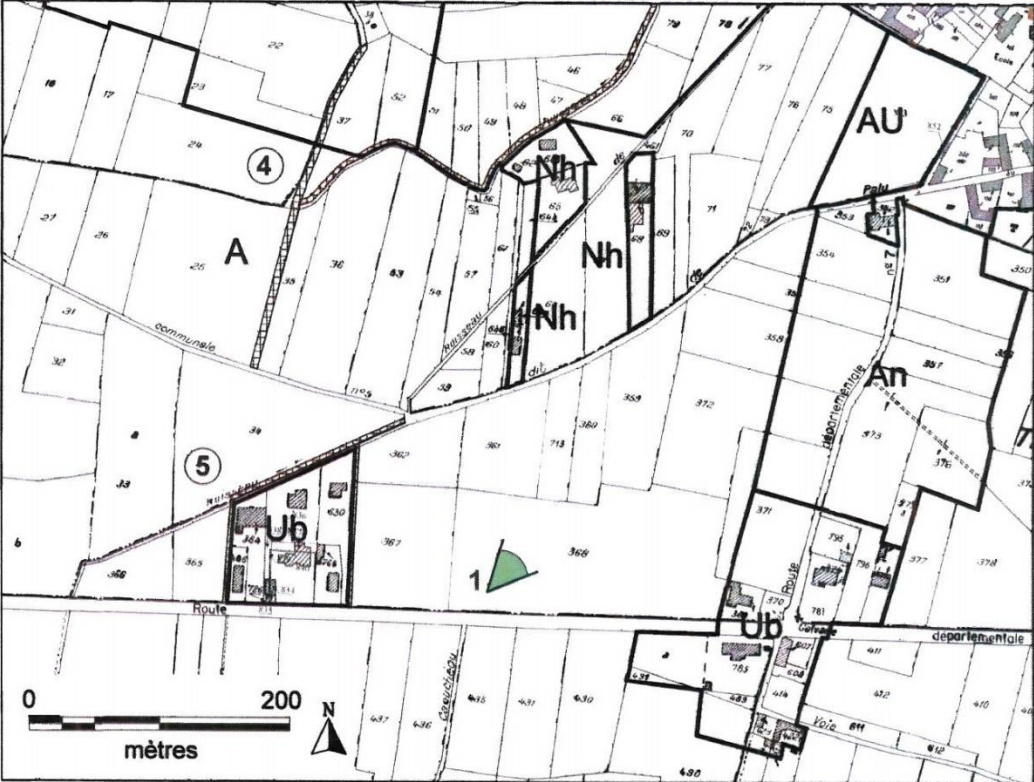


→ **COMMUNE DE LÉZIGNAN**
Hautes Pyrénées (65)
PIÈCES GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT
Secteur de la Palu, hameaux de Piole et Rieutort,
et secteur de Lanadère et de la Plaine
échelle 1/2 500°

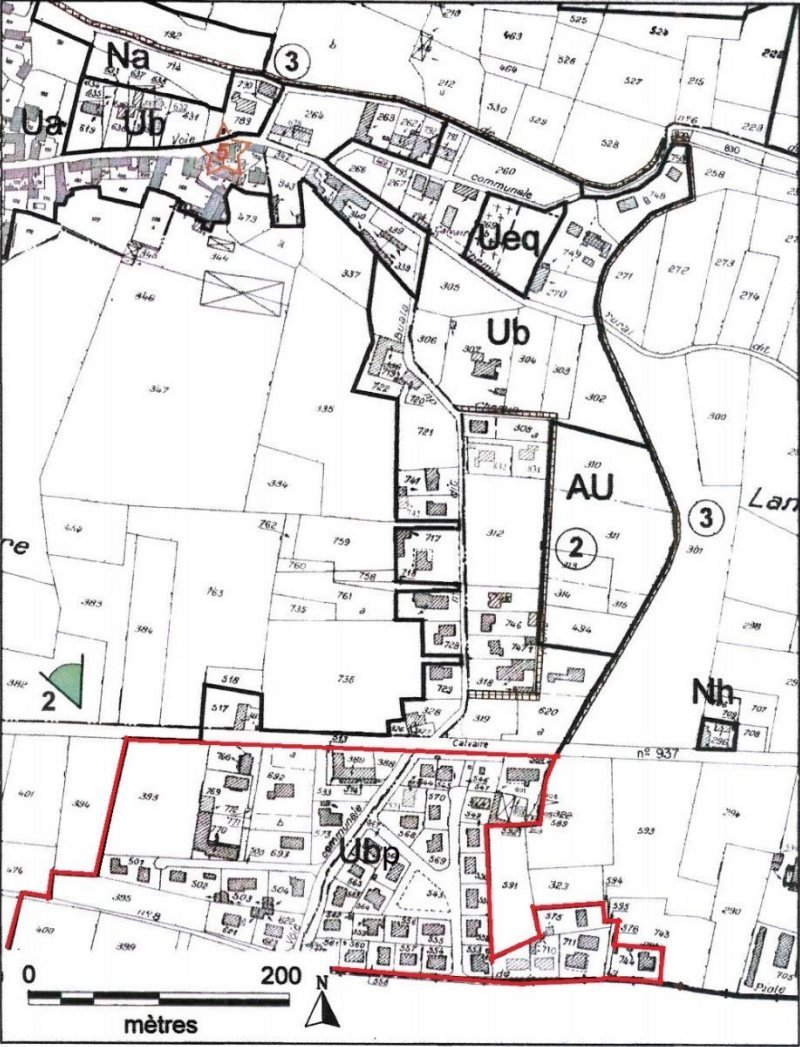


P.L.U.
Plan local d'urbanisme
3.2.3.
Secteur de la Palu, hameaux de Piole et Rieutort,
et secteur de Lanadère et de la Plaine
échelle 1/2 500°
Date d'adoption : 21 MAI 2013
Date de mise à jour : 24 MAI 2013
Date de signature : 24 MAI 2013
Signature : M. le Maire
VISA
Date : 24 MAI 2013
Signature : M. le Maire
ARRIVÉE

Le secteur de la Palu et les hameaux de Piole et Rieutort



Le secteur de Lanadère et le lotissement de la Plaine



Ua Zones du Plan Local d'Urbanisme

 Emplacements réservés

 Eléments de Paysage Identifiés (article L 123-1-7° du code de l'urbanisme)

 Eléments bâtis

- 5 Lavoir abreuvoir rue du Levant
- 1 Abreuvoir route de Sarsan
- 2 Lavoir route de Sarsan
- 6 Portail monumental rue du Midi
- 3 Fontaine rue du Midi
- 7 Maison-ferme rue du Midi
- 4 Fontaine-abreuvoir place de la fontaine

 1 Cônes de vue

- 1 et 2 Vues sur le village depuis la R.D. 937
- 3 Vue sur le village depuis la R.D.7 en direction de Bourréac

Emplacements réservés			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (approximative)
1	Création d'une voie de desserte le long du ruisseau de la Palu	Commune	2222 m²
2	Aménagement de la voie d'accès à la zone AU2 du secteur de Lanadère	Commune	866 m²
3	Création d'une voie de desserte dans le secteur la Palu	Commune	3791 m²
4	Aménagement d'une voie de desserte dans le secteur la Palu	Commune	1313 m²
5	Création d'une liaison entre le village et le hameau du Rieutort	Commune	1097 m²

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

2 – Délibération de prescription

Bureau Communautaire du jeudi 22 février 2018

Délibération n° 13

**Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Lézignan**

Date de la convocation : 15/02/2018

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, Mme Josette BOURDEU, M. Fabrice SAYOUS, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Francis BORDENAVE, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Gérard CLAYE donne pouvoir à Mme Fabienne LAYRE CASSOU, Mme Andrée DOUBRERE donne pouvoir à M. Gilles CRASPAY, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Roger LESCOUTE, M. Marc GARROCQ donne pouvoir à M. Denis FEGNE, Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Michel LEHMANN donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES, M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Marc BEGORRE

Absents :

M. Gérald CAPEL, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lézignan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°65-2016-08-03-00 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et

schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 13 avril 2017 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision "allégée" des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 29 novembre 2017, le maire de Lézignan demande à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de sa commune approuvé en 2013.

Aujourd'hui dans l'attente de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Lourdes, et pour permettre le développement de la commune, notamment en terme d'habitat, des adaptations du document sont nécessaires.

Cette évolution portera sur une modification du règlement des zones urbaines et plus particulièrement l'article 11. En effet, dans sa rédaction actuelle, le règlement ne prend pas en compte les dimensions du bâti existant, et fixe des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux pour les zones concernées, notamment pour le quartier d'habitation "La Plaine", dont les constructions ne correspondent pas à l'habitat traditionnel.

Il convient donc de faire évoluer le règlement du PLU de la commune de Lézignan en modifiant la rédaction des articles UA 11, UB 11 et en créant un secteur UBp permettant d'identifier le quartier "La Plaine".

Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 au L 153-48 du code de l'Urbanisme.

Dans le cadre du projet de la commune de Lézignan, le dossier de modification sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, avec un registre pour permettre au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public:

- à la mairie de Lézignan,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Un avis, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public sera publié dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie et au siège de la CATLP pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend:

- une notice de présentation du projet de modifications et exposant les motifs,
- les avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre des notifications,
- la délibération du Bureau Communautaire prescrivant la procédure,
- l'arrêté du Président de la CATLP.

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre de la procédure dite "simplifiée"

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lézignan,

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes:

- affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et à la mairie de Lézignan,
- transmission au représentant de l'Etat,
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Patrick VIGNES.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

3 – Arrêté de mise à disposition du projet au
public

Nature de l'acte : 2.1
N° 2018 – SAEU - 02

**Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Lézignan**

Le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-36, L 153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lézignan approuvé le 1^{er} août 2013,

Vu la délibération du bureau communautaire en date 22 février 2018,

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public,

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Lézignan. Ce projet porte sur une évolution de l'article 11 du règlement des zones UA, UB et la création d'un secteur UBp permettant d'identifier le quartier « La Plaine » du P.L.U.

Dans sa rédaction actuelle, le règlement ne prend pas en compte les dimensions du bâti existant, et fixe des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux pour les zones concernées, notamment pour le quartier d'habitation « La Plaine », dont les constructions ne correspondent pas à l'habitat traditionnel.

Article 2 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs et un registre seront mis à disposition du 03 avril 2018 au 04 mai 2018 inclus, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, auprès de :

- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- la mairie de Lézignan, le mardi de 18h00 à 19h00, le jeudi de 14h00 à 16h00 et le vendredi de 14h00 à 19h00,

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la mairie de Lézignan, Mairie le Village – 65 100 LEZIGNAN.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de l'agent du Service Aménagement de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dès la publication du présent arrêté.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à delphine.fournil@agglo-tlp.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations modification PLU LEZIGNAN »).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : À l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 2 le registre sera clos et signé par Monsieur le Président.

Article 4 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, dans un journal local diffusé dans le département.

Article 5 : Le bureau communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Il pourra, au vu des avis émis lors de la mise à disposition de décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au PLU en vue de cette approbation.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du département des Hautes-Pyrénées.

Juillan, le 08 mars 2018

Le Président,



Gérard TREMEGE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

4 – Avis de mise à disposition du projet au
public

Le Président

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-45 et suivants,

Monsieur le Président de Tarbes-Lourdes-Pyrénées Agglomération informe qu'une mise à disposition du public concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lézignan sera ouverte du 03 avril 2018 jusqu'au 04 mai 2018 inclus.

Ce projet porte sur une évolution de l'article 11 du règlement des zones UA, UB et la création d'un secteur UBp permettant d'identifier le quartier « La Plaine » du P.L.U. Dans sa rédaction actuelle, le règlement ne prend pas en compte les dimensions du bâti existant, et fixe des prescriptions inadéquates au regard des enjeux architecturaux pour les zones concernées, notamment pour le quartier d'habitation « La Plaine », dont les constructions ne correspondent pas à l'habitat traditionnel.

Le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations seront tenus à disposition, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés:

- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- la mairie de Lézignan, le mardi de 18h00 à 19h00, le jeudi de 14h00 à 16h00 et le vendredi de 14h00 à 19h00

Juillan, le 08 mars 2018


Gérard TREMEGE

Le Président

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

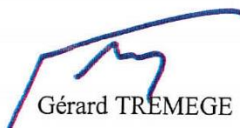
Je soussigné, Gérard TREMEGE,

Président de la Communauté d’Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées,

Certifie que **l’arrêté n° 2018-SAEU-02 du 08 mars 2018**, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Lézignan,

a été affiché au siège de la communauté d’agglomération, à Juillan, **à partir du 12/03/2018 jusqu’au 07/05/2018 inclus.**

Fait à Juillan, le 15 mai 2018



Gérard TREMEGE

DÉPARTEMENT
des HAUTES-PYRÉNÉES
MAIRIE
DE
LÉZIGNAN

Code Postal : 65100
Tél./Fax : 05 62 42 94 51



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Madame Chantal MORÉRA, Maire, certifie avoir affiché, du 15 mars 2018 au 4 mai 2018, sur le lieu habituel de l’affichage, l’arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Lézignan.

Fait à LEZIGNAN, le 4 mai 2018.

Chantal MORÉRA
Maire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "CM" or similar initials, written over a horizontal line.



06.38.98.12.23
samo.yoyon3631@gmail.com
ou www.maitressam.com
N° SIRET : 4870893400039

VOYANT EDALY

CHERRISSEUR MEDIUM
Amour, chance, protection
dévoilage, fidélité, argent
examen, travail, commerce
bonheur conjugal, mariage
sexualité, protection du couple
effluents, désenvenement
chance aux jeux, peut aider
à résoudre les cas les plus
désespérés.
Déplacement possible sur RV
100% garanti. Résultats en 24h

06 43 36 56 57

MATRE KALIFA

Célebre Voyant Medium
Dota de grands pouvoirs
Amour - Chance - Examen
Maison des dév. - Examen
06 03 74 92 80 - 08 97 10 41 21

MATRE MOU

Spécialiste dans la résolution
des problèmes : Amour,
familles, fidélité entre
époux, chance,
protection contre les ennemis
Prémier après résultats
07 87 90 48 86
Sofrresse d'ad adultes

MATRE BELLO

Spécialiste pour faire
revenir votre amour perdu
Amour, chance aux jeux,
protection, famille,
déblocage, spécialiste
du retour de l'être aimé,
impuissance sexuelle,
argent, affaires, examens,
travail, fidélité,
sexualité, examens
Résultats 100% garantis
Déplacements possibles
Travail par correspondance
7h - 22h - 7 Jours sur 7
RDV possible en cabinet
sur Toulouse
Tel. 06 23 34 69 21

Union Rencontres

HOMMES

Journal, hebdomadaire, les dimanches
régulier, tout et présentisme, règlements, de
de la municipalité, N° 1, MCEI/2314734, Prix
0,25 € HT le dimanche par colonne, de l'Etat à
l'Etat, reproduction, qualité, colimaçon.

AVIS PUBLICS

Avis administratif

**AVIS DE CONSULTATION
DU PUBLIC**

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

INSTALLATIONS CLASSES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Code de l'environnement, Livre V, Titre IV
concernant une demande d'implantation
d'un centre d'abandon pour l'activité d'éle-
vage, vente et transit de bovins au titre de la ru-
brique 200-10 de la nomenclature des installa-
tions classées présentée par la SARL « Alliance
Occitane » Commune d'IBOS

Par arrêté de ce jour la préfète des Hautes-Py-
réennes a décidé d'une consultation du public sur
la demande présentée par la SARL « Alliance
Occitane » en vue d'obtenir une décision d'in-
registrement, au titre de la rubrique n° 200-10
de la nomenclature des installations classées, re-
latif à l'activité d'élevage, vente et transit de
bovins sur le territoire de la commune d'IBOS
(65420), parcelle cadastrée n° 424, section Q, le
dossier sera déposé du 9 avril au 7 mai 2018
inclus, à la mairie d'IBOS.

Pendant la durée de cette consultation, le public
pourra prendre connaissance du dossier et for-
muler ses observations :
- sur un registre ouvert à cet effet, en mairie
d'IBOS lieu d'implantation du projet, du lundi
au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à
17h00.
- ou en s'adressant à la préfète des Hautes-Py-
réennes par courrier, Service de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial,
pôle environnement et procédures pro-
fessionnelles, au par voie électronique : pref-
environnement@hautes-pyrenees.gouv.fr, avant
la fin du délai de consultation du public.
Ce dossier sera également consultable sur le site
internet des services de l'Etat à l'adresse sui-
vante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/rubrique/ICPE/enregistrement>.

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

TARBES - LOURDES - PYRENEES

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LÉZIGNAN**

Vo le Code de l'urbanisme, et notamment les
articles L.153-45 et suivants,
Monsieur le Président de Tarbes-Lourdes-Py-
réennes Agglomération informe qu'une mise à
disposition du public concernant le projet de
modification simplifiée n°1 du Plan local d'ur-
banisme (PLU) de la commune de Lézignan sera
ouverte du 03 avril 2018 jusqu'au 04 mai 2018
inclus.

Ce projet porte sur une évolution de l'article 11
du règlement des zones UA, UB et la création
d'un secteur Ubp permettant d'identifier le
quartier « La Plaine » du PLU. Dans sa rédaction
actuelle, le règlement ne prend pas en compte
les dimensions du bâti existant, et fixe des
prescriptions inadéquates au regard des enjeux
architecturaux pour les zones concernées, no-
tamment pour le quartier d'habitation « La
Plaine », dont les constructions ne corres-
pondent pas à l'habitat traditionnel.
Le dossier de projet de modification simplifiée,
l'exposé des motifs ainsi que le registre permi-
tant au public de formuler ses observations
seront tenus à disposition, à l'exception des
samedis, dimanches et des jours fériés.

- la communauté d'agglomération Tarbes-
Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro
Pôle - Téléport 1 à Julian, du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- la mairie de Lézignan, le mardi de 18h00 à
19h00, le jeudi de 14h00 à 16h00 et le vendredi
de 14h00 à 16h00
Julian, le 08 mars 2018
Grand THERMICE

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

TARBES - LOURDES - PYRENEES

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU
PLAN D'OCUPATION DES SOLS DE LA
COMMUNE D'ADDE**

Vo le Code de l'urbanisme, et notamment les
articles L.153-36, L.153-45 et du L.174-1 à L.174-6,
Monsieur le Président de Tarbes-Lourdes-Py-
réennes Agglomération informe qu'une mise à
disposition du public concernant le projet de
modification simplifiée n°1 du Plan local d'ur-
banisme (PLU) de la commune de Julian sera
ouverte du 03 avril 2018 jusqu'au 04 mai 2018
inclus.

Le dossier de projet de modification simplifiée,
l'exposé des motifs ainsi que le registre permi-
tant au public de formuler ses observations
seront tenus à disposition, à l'exception des
samedis, dimanches et des jours fériés.

- la communauté d'agglomération Tarbes-
Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro
Pôle - Téléport 1 à Julian, du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- la mairie d'ADDE du lundi au vendredi de 9h00
à 12h00.

Julian, le 08 mars 2018
Gérard THERMICE

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

TARBES - LOURDES - PYRENEES

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE JULIAN**

Vo le Code de l'urbanisme, et notamment les
articles L.153-45 et suivants,
Monsieur le Président de Tarbes-Lourdes-Py-
réennes Agglomération informe qu'une mise à
disposition du public concernant le projet de
modification simplifiée n°1 du Plan local d'ur-
banisme (PLU) de la commune de Julian sera
ouverte du 03 avril 2018 jusqu'au 04 mai 2018
inclus.

Ce projet porte donc sur une modification des
articles Ubi, Ubi et Ubi afin de permettre la
construction d'extensions modestes de type
village, vert, garage, annexe ou annexe ou-
vert, ainsi que la réalisation de liaison entre
bâtiments, pour lesquels une pente de toiture
inférieure à 33% et une couverture transparente
ou translucide peut être autorisée tout en
maintenant l'harmonie du bâti existant.

Le dossier de projet de modification simplifiée,
l'exposé des motifs ainsi que le registre permi-
tant au public de formuler ses observations
seront tenus à disposition, à l'exception des
samedis, dimanches et des jours fériés.

- la communauté d'agglomération Tarbes-
Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro
Pôle - Téléport 1 à Julian, du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- la mairie de Julian, le lundi, mardi, mercredi
et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à
16h00 ; le jeudi de 14h00 à 16h00 ; le samedi
de 9h00 à 12h00.

Julian, le 08 mars 2018
Gérard THERMICE

Enquetes publiques

ENQUETE PUBLIQUE

PREFETE DES HAUTES PYRENEES

PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Code de l'environnement, Livre Ier, Titre VIII
Décret n° 2007-81 du 26 janvier 2007
Demande d'autorisation d'exploitation
d'une paléofaune de traitement et de
valorisation des sols par la
SAS « BIOGENE EUROPE » à LANNEMEZAN

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, il sera procédé à une enquête pu-
du 19 mars 2018 à partir de 9 h 00 au 20 avril 2018 inclus jusqu'à 17 h 30 sur la demande d'au-
torisation environnementale déposée par la SAS « BIOGENE EUROPE » pour l'exploitation d'un
terme de traitement et de valorisation des sols, sur la commune de Lannemezan (65300), à
route des usines (D7), sur les parcelles cadastrées n° 1324, 1325 et 1327 section G, A l'issue de
enquête publique, la Préfète prendra un arrêté d'autorisation environnementale assorti de pi-
tions conformément aux articles R.181-33 et suivants du code de l'environnement ou une dé-
cision de refus motivée.

Les communes concernées par cette enquête sont Lannemezan, Auzac-Pail-Lahitte, La-Bart
Neste, Capvern, Escal, Tignes, Campistrons, Lagrange, Jaulx, Montoussé.
Toute information sur ce projet pourra être demandée auprès de la personne responsable du p
M. Hervé MONTECLAIR, Directeur Général de la SAS « BIOGENE EUROPE » - Tél. : 01.64.56.7
courriel : hmonetclair@biogene-env.com - EcoSite de Vert Le Grand - Chemin de Braxoux - B
9340 ECHARCON.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête
portant notamment l'étude l'impact et l'avis de l'autorité environnementale à la mairie de l
mexan, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public pourra égal
consulter le dossier et le télécharger sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse :
hautes-pyrenees.gouv.fr/rubrique « consultation du public » - sous-rubrique « enquêtes pub
en cours ») ainsi que sur le site de BIOGENE EUROPE à l'adresse suivante <http://biogene-e>
lannemezan/DocumentSDAE.zip, à compter du 19 mars et jusqu'au 20 avril 2018 inc
dossier sera également consultable sur un poste informatique mis gratuitement à la disposit
public à la sous-préfecture de Bagères de Bigorre, 4 avenue Jacques-Soubielle, les lundis, me
et vendredis de 9 h à 12 h, les mardis et jeudis de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, au
la préfecture (pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 6503
celes) et/ou la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par é
mairie de Lannemezan, à partir de la date d'ouverture et avant la clôture de l'enquête, à l'ad
de M. Didier JARROT, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau. L
servations transmises par courrier devront être adressées à pref-biogene-lannemezan@haut
pyrenees.gouv.fr. Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront excéder 5 Mo.
Les courriers et documents déposés en mairie et sur la boîte fonctionnelle seront annexés sur
d'enquête des réception. Les observations émises par courrier seront également consultables
site internet des services de l'Etat à l'adresse www.hautes-pyrenees.gouv.fr/rubrique « consu
du public » - sous-rubrique « enquêtes publiques en cours »).

Les courriers, courriels et documents déposés en mairie seront recevables du 19 mars 2018, à
de 9 heures, jusqu'à l'heure de fermeture du siège de l'enquête, soit le vendredi 20 avril 20
h 30. Les observations émises en dehors de cette période ne seront pas prises en compte.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de LANNEMEZAN, aux jours et heures
suivants :
- le lundi 19 mars 2018 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 5 avril 2018 de 9 heures à 12 heures.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

5 –Avis des personnes publiques associées

D. Fournier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

-658-

REÇU LE

23 AVR. 2018

Direction départementale des territoires

Tarbes, le

18 AVR. 2018

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par :

M. Vincent Bachard

tel.: 05 62 51 41 25

courriel : vincent.bachard@hautes-pyrenees.gouv.fr

à

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

N° 1A 149 118 3610 8

Envoi LR+AR

Objet : Avis de l'État sur modification n°1 du Plan d'Occupation des Sols de Lézignan

REF : votre envoi du 12/03/2018

Par délibération en date du 22 février 2018, le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a délibéré en vue de modifier le POS de la commune de Lézignan. Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme le projet est soumis aux personnes publiques associées, pour avis, avant de le soumettre à enquête publique.

La modification envisagée est de :

- modifier le règlement écrit de l'article 11 des zones UA, UB afin de permettre des conceptions de toiture et de matériaux différents pour les annexes à l'habitation d'une surface maximum de 40 m²
- créer un secteur UBp permettant d'identifier le quartier d'habitation « la plaine » dont les constructions ne correspondent pas à l'habitat traditionnel

Après examen par les services concernés, je donne un **avis favorable** à ce projet.


Béatrice LAGARDE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr